

DANS CE NUMÉRO :

Retour d'Emilie 2
Lacasse

Offre de La Capi- 2
tale, assurances
générales

Demande de 3
changement de
champ pour les
enseignants ins-
crits sur la liste de
priorité

La retraite pour 4
juin?

La retraite pro- 4
gressive

Demande de re- 6
classement

Différents congés, 9-
changement de 11
champ ou d'école
(mutation)

Congé pour obligations familiales, congé de maladie et congé de force majeure : Comment s'y retrouver?

Pour commencer, les congés pour obligations familiales sont des congés prévus à la *Loi sur les normes du travail*. En fait, d'après cette loi d'ordre public, l'employé d'à peu près n'importe laquelle des entreprises du Québec peut s'absenter sans solde pour une durée de dix jours par année. L'avantage négocié par vos représentants au niveau national prévoit que vous pouvez utiliser jusqu'au dernier jour de votre banque annuelle de congés de maladie pour des obligations familiales. Lorsque votre banque annuelle est épuisée et que vous tombez en congé sans solde et lorsque vous devez vous absenter pour des obligations familiales, votre banque annuelle prévoit jusqu'à un maximum de six jours de congé de maladie renouvelables. Lorsque non utilisés, ces congés sont en partie transférables dans

une autre banque l'année suivante. En fait, si vous ne prenez pas de congé de maladie durant une année en question, cinq journées seront transférées dans une banque de congés de maladie accumulés pour l'année suivante.

Je ne souhaite cela à personne, mais certaines situations bien précises vous permettent d'utiliser une autre banque de congés annuelle qui n'est pas liée aux congés de maladie, c'est-à-dire la banque de congés de force majeure. En fait, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC) et le SEHY ont négocié pour que, lorsque votre conjoint(e) ou votre enfant ou l'enfant de votre conjoint(e) a un accident ou une maladie qui vous oblige à l'accompagner d'urgence chez un médecin, dans une clinique ou à l'hôpital, vous pouvez utiliser ce type de congé

sans incidences sur votre banque de congés de maladie. Une exception s'applique lorsqu'il y a une hospitalisation de ces personnes. Dans le seul cas où il y a une hospitalisation de ces personnes, vous pourrez prendre des congés de force majeure qu'après avoir épuisé les journées de votre banque de congés de maladie annuelle. Il existe d'autres motifs qui peuvent vous permettre de vous prévaloir d'un congé de force majeure et je vous invite à lire la clause 5-14.02 G) pour les connaître. Dans tous les cas d'absence pour force majeure, vous devrez fournir une pièce justifiant la nécessité de votre absence à la personne désignée par la Commission scolaire.



Retour d'Emilie Lacasse

Veillez prendre note que la conseillère en relations du travail est de retour au travail depuis le 7 février dernier.

Jusqu'au 19 mars 2016, elle était présente au bureau du

SEHY les lundis, mercredi et vendredi de 8 h 30 à midi et de 13 h 30 à 16 h 30. Du 20 mars au 9 avril 2016, M^{me} Lacasse sera présente au SEHY les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

Elle sera donc de retour à temps plein à partir de la semaine du 10 avril prochain.

Éric Bédard, président

CONCOURS
10 000 \$

pour changer de décor avec La Capitale



EXCLUSIF AUX
MEMBRES



2 FAÇONS DE PARTICIPER :

- Demandez-nous une soumission d'assurance ou
- Laissez-nous vos dates d'échéance

N'oubliez pas que nous vous réservons jusqu'à :

24% DE RABAIS EXCLUSIF ADDITIONNEL sur vos assurances auto, habitation et véhicules de loisirs en tant que membre de la FAE.

Participez maintenant!
1 855 441-6016
changez.lacapitale.com/fae


La Capitale
Assurances générales

La Capitale assurances générales inc., cabinet en assurance de dommages. En tout temps, seul le contrat d'assurance précise les clauses et modalités relatives à nos protections. Certaines conditions et exclusions s'appliquent. 1. Détails et règlement disponibles au changez.lacapitale.com/fae. Le concours se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Un chèque de 10 000 \$ sera remis au gagnant. Aucun achat requis. Le gagnant devra répondre à une question d'habileté mathématique.

Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2015-2016) et les deux années précédentes (2013-2014 et 2014-2015), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de l'Entente locale.

Voici un exemple fictif :

Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date

de premier contrat est le 15 janvier 2009.

Au cours de l'année scolaire 2015-2016, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 70 % au champ 5.

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 29 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 50 % au champ 3.

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2015-2016 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2014-2015 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2013-2014 : 80 jours au champ 5

et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2009, et ce, si j'en fais la demande écrite **avant le 1^{er} avril 2016** au Service des ressources humaines de la Commission scolaire, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (coordonnatrice au primaire) ou à M. Éric Bégin (coordonnateur au secondaire). Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.

La retraite pour juin?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La **demande de rente** auprès de Retraite Québec (formulaire no. 079 sur le site

www.retraitequebec.gouv.qc.ca) doit se faire idéalement **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**. Vous devez communiquer avec M^{me} Nathalie Gagnon à la Commission scolaire, car

elle doit remplir une partie à titre d'employeur.

Vous devez également démissionner de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de

votre départ. Vous pouvez communiquer avec le SEHY pour obtenir un modèle de lettre de démission.

Enfin, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Emilie Lacasse.

Tiré d'un article de Julie Labrecque, CRIA, conseillère en relations du travail



La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de 2016-2017 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire **avant le 1^{er} avril 2016**. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CARRA) que vous aurez

droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de Retraite Québec (<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca>) le formulaire « **Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive** » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à M^{me} Suzanne Leclair (primaire) ou à M. Éric Bégin (secondaire, FP et EDA) **avant le**

1^{er} avril 2016.

Vous trouverez, à la page suivante, une reproduction de la page 21 de l'entente de principe survenue le 9 mars 2016 entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaire francophones (CPNCF), le gouvernement du Québec et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec le SEHY.

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES SALARIÉES VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE RREGOP

1. Modifications législatives et réglementaires

Le gouvernement s'engage à adopter les projets de règlement requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 à 5.

Ces modifications doivent s'appliquer à l'ensemble des participants (actifs et inactifs), et ce, pour toutes leurs années de service.

2. Réduction applicable en cas de retraite anticipée

À compter du 1er juillet 2020, la réduction applicable lors de la prise d'une retraite anticipée augmente de 4,0 % par année (0,33 % par mois) à 6,0 % par année (0,5 % par mois).

3. Admissibilité à une rente sans réduction

À compter du 1er juillet 2019, l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction augmente de 60 ans à 61 ans.

À compter du 1er juillet 2019, un nouveau critère d'admissibilité à une rente sans réduction est ajouté :

- L'âge et les années de service totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans d'âge.

4. Dispositions transitoires

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux personnes qui avaient débuté avant le 16 décembre 2014 la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP.

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 s'appliqueront aux personnes qui ont débuté la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP après le 15 décembre 2014. Toutefois, les personnes qui auront débuté la réduction de leur temps de travail avant la date de signature de la présente entente pourront exercer le choix de prolonger leur entente de mise à la retraite de façon progressive jusqu'à l'atteinte d'un des nouveaux critères de retraite sans réduction. Pendant cette prolongation, les dispositions existantes sur les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin s'appliquent.

5. Nombre maximal d'années de service aux fins du calcul de la rente

Le nombre maximal d'années de service créditées pouvant servir au calcul de la rente est augmenté graduellement pour atteindre 40 au 31 décembre 2018. Sous réserve de ce qui suit, ces années garantissent les mêmes bénéfices que celles qui les précèdent :

- À compter du 1er janvier 2017, le nombre d'années de service créditées aux fins du calcul de la pension dépassant 38 doit être du service travaillé ou rachetable. Aucun rachat de service antérieur au 1er janvier 2017 ne peut faire en sorte que le service crédité aux fins du calcul de la pension dépasse 38 années au 1er janvier 2017.

- Aucune mesure rétroactive n'est permise. Le service qui excède 38 années de service créditées aux fins du calcul de la pension avant le 1er janvier 2017 ne peut être reconnu ni par cotisation obligatoire ni par rachat.

- La réduction de la pension applicable à compter de l'âge de 65 ans (coordination RRQ), ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de 35 ans.

- Une personne qui bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire de longue durée ne peut accumuler au-delà de 35 années pouvant être créditées aux fins du calcul de la pension.

- Tout service effectué, à compter du 1er janvier 2017, au-delà de 38 années de service créditées est cotisé jusqu'à un maximum de 40 années de service créditées.

Concernant la revalorisation des crédits de rente, le fait d'augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, ni de diminuer, le nombre d'années qui seraient revalorisées en l'absence de cette mesure.

Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet

à la Commission scolaire.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES, anciennement MELS) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année (à la 101^e journée, soit autour du 29 janvier 2016). Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2016 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril 2016.

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1.

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.



FORMULAIRE 1

Le _____ 2016

Madame Chantale Cyr, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

FORMULAIRE 2

Le _____ 2016

Madame Anick Héту, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint une copie de la demande que j'ai formulée à l'institution d'enseignement dans le but d'obtenir mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

Différents congés, changement de champ ou d'école (mutation)

- Les congés sans traitement;
 - Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé);
 - Les congés sabbatiques à traitement différé;
 - Les changements de champ ou d'école;
- l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2016-2017, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs **avant le 1^{er} avril 2016**. Les formulaires sont disponibles sur le site web du SEHY.

À cet effet, nous vous invitons à consulter la Règle de gestion RG-03 de la Commission scolaire qui est disponible sur notre site web.

De plus, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail au SEHY.

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou

Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1^{er} avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04, ainsi que par l'Annexe XIII

de la convention collective. La politique de la Commission scolaire stipule qu'elle peut accorder ce congé aux personnes qui sont permanentes et au service de la Commission scolaire depuis

au moins cinq ans. Le congé se prend de façon continue à la dernière année du contrat; il doit se situer au cours de la même année scolaire.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2016-2017 en avise la Commission scolaire **par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en l'expédiant au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril**.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2013-2014 et 2014-2015) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande, vous pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra la refuser.

L'enseignant qui a les deux années scolaires complètes de travail (2013-2014 et 2014-2015) dans la même école ou

dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (5-3.17 17).

L'article 5-3.00 de l'Entente locale (pages 23 à 32) décrit tout le processus. L'Entente locale peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY :

· <http://www.sehy.qc.ca>

· puis, cliquez sur « convention collective » et « Entente locale ».

Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école.

Demande de congé sans traitement à temps plein et demande de non-disponibilité pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de l'Entente locale (El), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite **par écrit avant le 1^{er} avril**. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale.

En plus de sept raisons prédéterminées, la Commission scolaire peut aussi accorder un tel congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 stipule qu'un enseignant **a droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disci-

plines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Si le congé sans traitement doit débiter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Vous pourrez obtenir, auprès de la direction de votre école, le formulaire préparé par le Service des ressources humaines de la Commission scolaire.

Demande de congé sans traitement à temps plein et demande de non-disponibilité pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité (suite) - **POUR LES PRÉCAIRES**

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de la convention collective locale, « la Commission peut accorder, sur de-

mande écrite avant le 1^{er} avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année sco-

laire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de l'Entente locale, la Commission scolaire *accorde* un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de l'Entente locale :

- pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat mé-

dical;

- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire.

Il faut aussi tenir compte des dispositions de la politique en vigueur à la Commission scolaire et de la *Règle de gestion 03*, pour les aspects non précisés à l'Entente locale.

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord de la Commission scolaire. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour

les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de Retraite Québec.

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de la convention collective locale stipule, au point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

La demande doit être faite **avant le 1^{er} avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débiter en cours d'année à la Commission scolaire. Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école.

Pour nous joindre

Présidence

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Représentant des enseignants du préscolaire et du

primaire : martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Représentante des enseignants jeunes et précaires :

sophieveilleux@sehy.qc.ca

Relations du travail

Emilie Lacasse : emilielacasse@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521

Sans frais: 1-877-293-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 20, 21 et 22 avril 2016;
- 18, 19 et 20 mai 2016;
- 15, 16 et 17 juin 2016.

**Vous pouvez nous
faire parvenir vos
questions et vos
commentaires à
info@sehy.qc.ca.**



**Soyez à l'affût de
toutes les nouveautés
sur le site du SEHY!**

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*